

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°771

Du 13 au 19 mai 2016

Sommaire

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 MAI 2016 - BRUXELLES

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Justice](#)



Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 10 JUIN 2016 - BRUXELLES



La lutte contre la cybercriminalité en Europe : défis et enjeux

Vendredi 10 juin 2016
Entretiens européens (Bruxelles)

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Concentration / Projet d'acquisition / Wabtec / Faiveley Transport / Ouverture d'une enquête approfondie (12 mai)

La Commission européenne a décidé, le 12 mai dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si le projet de rachat de l'entreprise française Faiveley Transport par l'entreprise américaine Westinghouse Air Brake Technologies Corporation (« Wabtec ») est conforme au [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Les marchés de systèmes et de sous-systèmes d'équipements ferroviaires se caractérisent par d'importantes barrières à l'entrée, dues au haut niveau d'exigences techniques et réglementaires applicables aux équipements de train, critiques en matière de sécurité. La Commission craint que la concentration projetée élimine un concurrent important d'un marché déjà concentré, dans la mesure où les entreprises en question font déjà partie des plus grands fabricants au monde de ces systèmes et sous-systèmes. La Commission redoute ainsi que les autres fabricants ne soient pas en mesure d'exercer une concurrence et une pression suffisantes sur l'entreprise issue de la concentration pour la contraindre à maintenir des programmes d'innovation et empêcher une hausse de prix pour les consommateurs. La Commission dispose à présent d'un délai de 90 jours ouvrables, soit jusqu'au 20 septembre 2016, pour arrêter une décision. (NK) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Saint-Gobain Glass France / Corning (18 mai)

La Commission européenne a décidé, le 18 mai dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Compagnie de Saint Gobain (France) et Corning Incorporated (Etats-Unis) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°768). (CG)

Feu vert à l'opération de concentration Towerbrook / InfoPro Digital (13 mai)

La Commission européenne a décidé, le 13 mai dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Towerbrook (Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Infopro Digital (France), par achat de titres (cf. *L'Europe en Bref* n°769). (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration Crédit Mutuel / GE Capital (4 mai)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 mai dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« Crédit Mutuel », France) souhaite acquérir le contrôle des activités d'affacturage et de financement d'équipements de l'entreprise General Electric Group en France et en Allemagne (les « entités cibles »), par achat d'actions et d'actifs. Crédit Mutuel est un groupe de bancassurance spécialisé dans les services bancaires aux professionnels et aux particuliers ainsi que dans les activités d'assurance vie et non-vie. Les entités cibles sont, en France, les entreprises GE Factofrance S.A.S. et Titrifact Notes et, en Allemagne, Heller GmbH, GE Capital Leasing GmbH et GE Capital Solutions Investment GmbH, toutes spécialisées dans les services d'affacturage et de crédit-bail aux entreprises. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 28 mai 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante: COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7944 - Crédit Mutuel/Activités d'affacturage et de financement d'équipements de GE Capital en France et en Allemagne, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration KKR / Airbus Defence Electronics (10 mai)

La Commission européenne a reçu notification, le 10 mai dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise KKR & Co. L.P. (« KKR », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble des entreprises Airbus DS Optronics GmbH (« Optronics GmbH », Allemagne), Airbus DS Electronics and Border Security GmbH (« Electronics GmbH », Allemagne) et Airbus DS Electronics and Border Security S.A.S. (« Electronics S.A.S. », France) (conjointement « Airbus Defence Electronics »), par achat d'actions. L'entreprise KKR est spécialiste de la propriété et de la gestion de fonds de capital-investissement investissant dans des entreprises de différents secteurs. Les sociétés Airbus Defence Electronics produisent et vendent des systèmes de capteurs, notamment de radars et de systèmes de communication militaires, d'équipements de guerre électronique et de systèmes d'optronique. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 28 mai 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante: COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8022 - KKR/Airbus Defence Electronics, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

Notion d'« aides d'Etat » / Clarification des règles de l'Union européenne en matière d'investissements publics / Communication (19 mai)

La Commission européenne a présenté, le 19 mai dernier, une [communication](#) intitulée « Avis de la Commission sur la notion d'« aides d'Etat » telle que contenue à l'article 107 §1 TFUE » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci contient un ensemble d'orientations définissant les cas dans lesquels les investissements publics relèveront ou non du contrôle des aides d'Etat. L'objectif étant de renforcer la sécurité juridique et de réduire les formalités administratives pesant à la fois sur les entreprises et les pouvoirs publics, les mesures

prévues par la communication doivent permettre de faciliter l'investissement public en aidant les Etats membres et les entreprises à concevoir des financements publics ne faussant pas la concurrence. La communication effectue donc d'importantes clarifications concernant la qualification juridique d'aides d'Etat de certains investissements publics. Ainsi, ne seront pas considérés comme des aides d'Etat les investissements publics destinés à la construction ou à la modernisation d'infrastructures à la condition que ces infrastructures ne soient pas en concurrence directe avec d'autres infrastructures du même type. Par ailleurs, la Commission précise que même lorsque des infrastructures sont construites grâce à une aide d'Etat, celle-ci sera compatible à condition que ni l'exploitant, ni les utilisateurs, s'ils paient le prix du marché, ne bénéficient d'une aide d'Etat. La communication rappelle, enfin, que le contrôle des aides d'Etat par l'Union européenne porte principalement sur les investissements publics ayant des effets transfrontières et que, lorsque les autorités publiques achètent des biens ou des services par le biais d'appels d'offres qui respectent les règles de l'Union en matière de marché public, cela est en principe suffisant pour garantir que l'opération est exempte de toute présomption de tomber dans le champ des aides d'Etat. Cette communication constitue la dernière partie de l'initiative de modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat, lancée en 2012 par la Commission, visant, notamment, à ce que les mesures d'aides qui ne posent pas de problème puissent être mises en œuvre sans examen préalable de cette dernière. (NK)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

« Mieux légiférer » / Simplification de la législation de l'Union européenne / Accord interinstitutionnel / Publication (12 mai)

L'[accord interinstitutionnel](#) « Mieux légiférer » conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, a été publié, le 12 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Tout en rappelant la nécessité de respecter les principes généraux du droit de l'Union, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et la responsabilité des 3 institutions d'élaborer une législation de l'Union de haute qualité, l'accord vise à poursuivre le processus de simplification de la législation de l'Union et de réduction des charges réglementaires en privilégiant le recours aux mécanismes d'harmonisation, de reconnaissance mutuelle et de refonte des actes juridiques. Pour y parvenir, les 3 institutions ont convenu d'une série d'initiatives et de procédures. Tout d'abord, elles prévoient de renforcer la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union, afin de faciliter la planification à long terme et de consolider le dialogue entre elles, permettant, notamment, d'établir les priorités stratégiques et de déterminer les dossiers d'importance politique majeure. Dans ce cadre, la Commission s'engage à répondre, dans un délai de 3 mois, aux demandes de propositions d'actes de l'Union formulées par le Parlement ou le Conseil. Ensuite, l'accord établit une série d'instruments visant à contribuer à l'amélioration de la qualité de la législation de l'Union. Les institutions s'engagent ainsi à recourir à des analyses d'impact régulières, à effectuer des consultations publiques faisant partie intégrante de la prise de décision et, en outre, à procéder à l'évaluation *ex post* de la législation existante pour évaluer son efficacité, sa pertinence, sa cohérence et sa valeur ajoutée, cette évaluation pouvant servir de base à des analyses d'impact ultérieures. Enfin, l'accord prévoit que les 3 institutions coopèrent étroitement tout au long du processus législatif, conformément aux exigences de coopération loyale et de transparence. Dans cet objectif, la Commission s'engage, en premier lieu, à informer les autres institutions de toute modification de la base juridique entraînant le passage de la procédure législative ordinaire à une procédure législative spéciale ; à rassembler, en second lieu, toutes les connaissances nécessaires avant l'adoption d'actes délégués et de mener des consultations d'experts pour la préparation d'actes d'exécution ; en troisième lieu, à établir un registre fonctionnel commun des actes délégués. Le présent accord est complété par une convention d'entente entre ces 3 institutions et est entré en vigueur le jour de sa signature, le 13 avril 2016. (NK)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Rapport annuel 2015 / Consultation publique (19 mai)

La Commission européenne a présenté, le 19 mai dernier, son [rapport](#) annuel 2015 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Il donne un aperçu de la façon dont les droits fondamentaux ont été appliqués dans un certain nombre de politiques de l'Union et dans les Etats membres. A cet égard, il note qu'en 2015, des projets législatifs de promotion des droits fondamentaux ont été présentés, à savoir, notamment, le programme de réforme de la protection des données, la directive sur les garanties spéciales pour les mineurs dans les procédures pénales ou la directive sur les droits des victimes. En outre, le rapport souligne la prise en compte de la Charte dans le travail politique de la Commission en 2015, en particulier concernant la gestion des migrations au niveau européen ou le renforcement de la sécurité. Enfin, il fournit des exemples de l'application de la Charte par la Cour de justice de l'Union européenne et présente les principales évolutions de la jurisprudence. Le rapport met, également, un accent particulier sur le premier colloque annuel sur les droits fondamentaux qui a eu lieu en octobre 2015. En parallèle, la Commission lancera prochainement une consultation publique ayant pour objectif d'alimenter les

discussions qui auront lors du deuxième colloque qui se tiendra à Bruxelles, les 17 et 18 novembre prochains sur le pluralisme des médias et la démocratie. (MF)

Conseil de l'Europe / Recherche sur du matériel biologique d'origine humaine / Recommandation (11 mai)

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 11 mai dernier, une [recommandation](#) sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine. La recommandation prend acte des évolutions récentes en matière de biobanques et des enjeux qui les accompagnent. Le Conseil de l'Europe reconnaît l'importance de la recherche biomédicale d'origine humaine dans l'amélioration de la santé humaine et des systèmes de soins de santé mais estime que cela ne doit pas se faire au prix de la violation des droits fondamentaux des donneurs, notamment leur dignité et leur vie privée. Par ailleurs, la recommandation énonce les conditions pour l'obtention et la conservation de matériels en vue de recherches ultérieures, ainsi que pour leur utilisation dans le cadre de projets de recherche spécifiques. Enfin, un volet de la recommandation s'intéresse à la gouvernance des collections qui doit être régie par les principes de transparence et de responsabilité, ce qui implique des informations relatives à la gestion des collections accessibles au public et une mise en œuvre de procédures claires pour la conservation, l'accès, l'utilisation et éventuellement le transfert de ces collections. (CG)

Mesures disciplinaires / Députés / Membres de l'opposition / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (17 mai)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la Hongrie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 17 mai dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Karácsony et autres c. Hongrie, requêtes n°42461/13 et 44357/13*). Les requérants, députés hongrois à l'époque des faits et membres de partis politiques d'opposition, se sont vus infliger des amendes pour leur comportement dans l'enceinte de l'Assemblée nationale hongroise. Ils alléguaient, notamment, une atteinte à leur droit à la liberté d'expression contraire à l'article 10 de la Convention. La Cour rappelle que l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression, qui n'est pas contestée en l'espèce, doit être prévue par la loi, poursuivre un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique, pour pouvoir être admise. Elle relève, tout d'abord, que la loi nationale encadre le comportement des députés au sein de l'Assemblée nationale et que les requérants, députés de profession, devraient être en mesure de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences susceptibles de découler de leur comportement, alors même que la disposition litigieuse n'avait jamais été appliquée auparavant. La Cour estime, ensuite, que l'ingérence poursuivait 2 buts légitimes au sens de l'article 10 §2 de la Convention, à savoir, d'une part, la défense de l'ordre, puisqu'elle visait à prévenir les perturbations dans les travaux de l'Assemblée pour assurer le bon fonctionnement de celle-ci et, d'autre part, la protection des droits d'autrui, puisqu'elle visait à protéger les droits des autres députés. Enfin, la Cour examine, pour la première fois, la conformité à l'article 10 de la Convention de mesures disciplinaires internes dirigées contre des députés à cause de la façon dont ils s'étaient exprimés devant le Parlement. A cet égard, elle souligne l'importance de la liberté d'expression des parlementaires, vecteurs par excellence du discours politique. Elle considère que tout propos tenu dans l'enceinte parlementaire appelle un haut degré de protection et que la règle de l'immunité parlementaire, notamment, atteste ce haut degré de protection. Toutefois, la Cour admet que si la liberté des débats parlementaires est d'une importance fondamentale dans une société démocratique, elle ne revêt pas un caractère absolu. Concernant le principe de l'autonomie des Parlements, la Cour souligne que la latitude, inhérente à la notion d'« autonomie parlementaire », dont jouissent les autorités nationales pour sanctionner des propos ou comportements au Parlement pouvant passer pour déplacés, aussi importante soit-elle, n'est pas absolue. Elle ajoute que cette autonomie ne saurait être détournée aux fins d'étouffer la liberté d'expression des parlementaires. De même, selon la Cour, une majorité politique ne saurait s'appuyer sur les règles régissant le fonctionnement interne du Parlement pour abuser de sa position dominante à l'égard de l'opposition. En l'espèce, la Cour considère que les requérants ont volontairement perturbé l'ordre au sein de l'Assemblée en exhibant, par exemple, une pancarte ou une banderole et que les sanctions infligées s'appuyaient sur des motifs pertinents. Cependant, elle décide de concentrer son analyse sur la question de savoir si la restriction à la liberté d'expression des requérants s'accompagnait de garanties effectives et adéquates contre les abus. A cet égard, elle note qu'à l'époque des faits, la législation nationale ne donnait à un député sanctionné aucun moyen d'être associé à la procédure pertinente et, notamment, d'être entendu. La procédure conduite a consisté en une proposition écrite du Président du Parlement tendant à infliger des amendes puis en l'adoption de celle-ci, en session plénière, sans débat. Ainsi, selon la Cour, elle n'a offert aucune garantie procédurale aux requérants. La Cour considère que, dans ces circonstances, l'ingérence dénoncée n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis en ce qu'elle n'était pas accompagnée de garanties procédurales adéquates. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Semestre européen 2016 de coordination des politiques économiques / Recommandation de recommandation (18 mai)

La Commission européenne a présenté, le 18 mai dernier, une [recommandation de recommandation](#) du Conseil de l'Union européenne concernant le programme national de réforme de la France pour 2016 et portant avis du

Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2016 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci évalue le [programme national de réforme](#) et le [programme de stabilité](#) présentés par la France le 29 avril dernier. Concernant ce dernier, la Commission souligne que des mesures supplémentaires seront nécessaires pour assurer une correction durable du déficit excessif de la France d'ici 2017. Concernant le programme national de réforme, la Commission relève, notamment, que la concurrence a augmenté dans certains secteurs de services, mais que des obstacles restent en place dans d'autres secteurs, en particulier pour les services professionnels. Ainsi, elle indique qu'un certain nombre de barrières à l'entrée, ainsi que les tarifs, nuisent à l'activité économique dans les professions réglementées et pèsent sur la productivité d'autres secteurs ayant recours à ces services. Dès lors, la Commission recommande d'éliminer les barrières à l'activité dans le secteur des services, en particulier pour les services professionnels et les professions réglementées. Elle recommande, également, de simplifier et d'améliorer l'efficacité des politiques en faveur de l'innovation, ainsi que de poursuivre le programme de simplification afin de simplifier la réglementation administrative, fiscale et comptable affectant la vie des entreprises. (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation / Evaluation / Consultation publique (18 mai)

La Commission européenne a lancé, le 18 mai dernier, une [consultation publique](#) pour l'évaluation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (« FEM »). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le développement du FEM ainsi que l'utilité de son financement au regard de critères de performance, de durabilité, d'efficacité, de cohérence, de pertinence et de valeur ajoutée pour l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 18 août 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Déléation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez / Services juridiques (13 mai)

La communauté de communes du Pays de Meslay-Grez a publié, le 13 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services d'assistance juridique pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (*réf. 2016/S 092-164346, JOUE S92 du 13 mai 2016*). Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal », « Etudes environnementales » et « Assistance juridique ». La durée du marché est de 3 ans et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 juin 2016 à 12h**. (NK)

SNCF / Services juridiques (14 mai)

La société nationale des chemins de fer (« SNCF ») a publié, le 14 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 093-167995, JOUE S93 du 14 mai 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mai 2016 à 15h**. (NK)

Société du Grand Paris / Services juridiques (18 mai)

La société du Grand Paris a publié, le 18 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services d'huissiers pour la réalisation du Grand Paris Express (*réf. 2016/S 094-168795, JOUE S94 du 18 mai 2016*). Le marché est divisé en 7 lots. Le marché est réservé à la profession d'huissiers de justice. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mai 2016 à 12h**. (NK)

Université de la Réunion / Services juridiques (13 mai)

L'Université de la Réunion a publié, le 13 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques pour le dépôt de brevets dans les domaines de la physique, de l'électronique, de la chimie et des sciences du vivant (*réf. 2016/S 092-164361, JOUE S92 du 13 mai 2016*). Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Domaine physique/électronique » et « Domaine chimie/sciences du vivant ». La durée du marché est de 4 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 juin 2016 à 12h**. (NK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

République-Tchèque / Agence du GNSS européen (GSA) / Services d'assistance juridiques (14 mai)

L'agence du GNSS européen a publié, le 14 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services d'assistance juridique (*réf. 2016/S 093-165639, JOUE S93 du 14 mai 2016*). La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 juillet 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (NK)

Royaume-Uni / Isle of Anglesey County Council / Services de conseils et d'assistance juridiques (14 mai)

Isle of Anglesey County Council a publié, le 14 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'assistance juridiques (*réf. 2016/S 093-166023, JOUE S93 du 14 mai 2016*). La durée du marché est de 8 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juin 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / London Borough of Newham / Services juridiques (13 mai)

London Borough of Newham a publié, le 13 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 092-165156, JOUE S92 du 13 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mai 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / NWUPC Ltd / Services de conseils et de représentation juridiques (18 mai)

NWUPC Ltd a publié, le 18 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 094-169641, JOUE S94 du 18 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 juin 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Suède / Transportstyrelsen / Services juridiques (18 mai)

Transportstyrelsen a publié, le 18 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 094-169582, JOUE S94 du 18 mai 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 juin 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°104 :
« Derniers développements concernant la politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé*

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

- **Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités
- **Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

European e-Justice and Practical Solutions

Luxembourg, les 23 et 24 mai 2016

<http://seminars.eipa.eu/en/activities09/show/&tid=5932>

Conférence

Enjeux et opportunités de la réforme
du droit des marquesSous la présidence de Paul Nihoul, *Rédacteur en chef du Journal de droit européen*Jeudi 9 juin 2016
Bruxelles

Je m'inscris ✓

PRÉSENTATION

La réforme du droit des marques, qui a été adoptée et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* fin décembre 2015, a pour objectif d'harmoniser et de moderniser le **droit des marques au sein de l'Union Européenne** et comporte à ce titre la refonte de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 visant à rapprocher les législations des États membres en matière de marque ainsi que la révision du règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

La conférence **Enjeux et opportunités de la réforme du droit des marques**, organisée par le Groupe Larcier en collaboration avec LexisNexis, a pour but de présenter les **principaux axes de la réforme** en mettant l'accent sur des **problématiques spécifiques** traitées sous forme de **quatre ateliers pratiques**.

PROGRAMME

13h30 Accueil

14h Introduction, par **Paul NIHOUL**, *Rédacteur en chef du [Journal de droit européen](#)*14h15 **Présentation générale sur les principales modifications de la réforme : le droit en mouvement**, par **Fabrice PICOD**, *Professeur à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, Chaire Jean Monnet, Directeur du Centre de droit européen*

Ateliers pratiques

14h40 **Représentation du signe, intitulés de classe, signes dictés par une fonction ou la nature du bien, marque de certification**, par **Valérie DOREY**, *Conseil en propriété industrielle, Associée au Cabinet TMARK Conseils, Vice-présidente de l'APRAM*15h20 **L'indisponibilité résultant d'un conflit avec une indication géographique**, par **Benjamin FONTAINE**, *Conseil en Propriété Industrielle (France), Avocat au Barreau d'Alicante (Espagne), associé du Cabinet E.G.Y.P*

16h Pause-café

16h30 **Exploitation du droit exclusif : nouveaux droits et nouvelles limites**, par **Tanguy DE HAAN**, *Avocat au Barreau de Bruxelles, Secrétaire de rédaction de la [Revue de droit intellectuel - L'ingénieur conseil](#)*17h10 **Les retenues en douane : un régime parvenu à maturité ?**, par **Pierre MASSOT**, *Avocat au Barreau de Paris, ARENAIRE AVOCATS*18h00 **Conclusions**, par **Paul NIHOUL**, *présidé*

INFORMATIONS PRATIQUES

Date et lieu

Jeudi 9 juin 2016, de 13h30 à 18h30
B19 Country Club
Avenue Van Bever, 17
B-1180 Bruxelles (Uccle)

Frais d'inscription

180€ TTC Participation au colloque pour un abonné (année 2016) au [Journal de droit européen](#) (Larcier) et/ou à la revue [Europe](#) (LexisNexis)
220€ TTC Participation au colloque pour un non abonné

Documentation

Les actes du colloque seront publiés *a posteriori* dans le [Journal de droit européen](#) (Larcier) et dans la Revue [Europe](#) (LexisNexis).

Les participants au colloque pourront, **sur place**, bénéficier d'une remise de **20 % sur l'abonnement** (année 2016) au [Journal de droit européen](#) (Larcier) et/ou à la revue [Europe](#) (LexisNexis).

Publics visés

Avocats, magistrats, juristes d'entreprise,...

Formation permanente / continue

Ce colloque est agréé par [avocats.be](#) (demande en cours). Cet agrément est également valable pour les avocats français.

Renseignements complémentaires

Larcier Formation
0800 39 067 (depuis la Belgique) • +32 (0)2/548 07 13 (depuis l'étranger)
formation@larciergroup.com

Je m'inscris ✓

[Téléchargez l'invitation au format PDF](#)

DEMAIN LA CONCURRENCE

7^{ème} Conférence internationale de la Revue Concurrences
PARIS 13 Juin 2016, Ministère de l'Economie



Demain la concurrence 2016

Revue Concurrences

Lundi 13 juin 2016 de 08:30 à 18:30 (Heure : France)

Paris, France

Programme et informations en ligne : cliquer [ICI](#)



Diplôme International de Droit Fiscal Européen

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE



Une formation sans équivalent en France !

Promotion 2016-2018

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE EN FORMATION CONTINUE.**

Cette formation d'une durée de 28 journées sur 2 ans (4 jours en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.**

[Télécharger la plaquette](#)

[Télécharger le dossier de candidature](#)

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 15 JUIN 2016

- **CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

- **SITE:** <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Cliquer sur l'onglet Professionnels



MASTERCLASS TVA 2016

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE



*Un cycle de perfectionnement
dédié aux praticiens de la TVA*

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 heures)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 13 et 14 octobre, les 24 et 25 novembre et les 15 et 16 décembre 2016) qui accueillera sa neuvième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

[Plaquette de présentation](#)
[Dossier de candidature](#)

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2016

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél : 03 80 39 53 54 – laure.casimir@u-bourgogne.fr
- Site : droitfiscal.u-bourgogne.fr/
Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires



24^{ème} Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

ACE

[Plaquette – Inscription](#)

Le congrès de l'ACE c'est :

13 heures de formation,
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,
des interventions de haut niveau,
des échanges entre confrères et avec nos
partenaires,
des soirées festives, de la convivialité !

Programme en ligne et inscription : [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste
Camille **GIROD**, Elève-avocate et Nataly **KNECHT**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPTERT**

EUROPEAN BANKING AND FINANCIAL LAW CODE 2015

Sous la coordination de Pierre-Henri Conac, Hossein Nabilou,
André Prüm et Isabelle Riassetto



> Collection Les Codes Thématiques Larcier

Code

LES CODES
THÉMATIQUES
LARCIER
European Banking
and Financial
Law Code
2015

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°771 – 19/05/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu